

être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale', et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;"

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir d'ériger et bâtir, à leurs propres frais et dépens, un pont solide, suffisant et passable en tout temps de l'année sur la dite Rivière Montmorency, et d'ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière qu'ils seront tenus d'ouvrir ou faire ouvrir aux voyageurs à toute heure du jour et de nuit, avec d'autres dépendances sur ou près le dit pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, barrière et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte, et de plus, afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir ou soutenir le dit pont, les dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayants cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de temps à autre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont, en conséquence les dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayants cause, et les personnes par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour ériger le dit pont, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des Experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour en telles manière et forme prescrites par la loi pour la nomination des Experts dans les causes civiles en loi, et la dite Cour est par le présent autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence.

*François Huot*  
et *Joseph Jacob*  
autorisés de  
bâtir un pont  
sur la rivière  
Montmorency.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, construiront ou érigeront, ou feront construire ou ériger le dit pont sur la dite Rivière au-dessus de la chute à l'endroit ou place fixé par le Procès-Verbal

Le pont sera  
bâti à l'en-  
droit fixé par  
le grand  
voyeur.